

Les attentats soulèvent des questions sur l'interprétation de la réglementation et des contrats

Gérard Honig et Simon Ndiaye, avocats au cabinet HPMB, évoquent pour L'Agefi différents points susceptibles de conduire à des litiges

Estimé entre 30 et 70 milliards de dollars, voire 100 milliards selon les rumeurs les plus alarmistes, le coût des attentats survenus le 11 septembre dernier aux Etats-Unis dépassera de beaucoup les 20 milliards de dollars du cyclone Andrew. Alors que la recherche des responsabilités ouvre une vaste bataille juridique, ces événements soulèvent plusieurs questions de droit sur l'interprétation de la réglementation et des termes des contrats d'assurances.

L'Agefi : Dans les jours qui ont suivi les attentats, certains assureurs ont évoqué la nature symbolique des crimes et les déclarations du président Bush qualifiant les événements d'« actes de guerre » pour envisager une dérogation.

Gérard Honig et Simon Ndiaye : Il est exact que, dans un premier temps, certains assureurs se sont effectivement interrogés sur la possibilité d'invoquer l'exclusion du risque de guerre qui figure dans bon nombre de polices d'assurance de dommages. Toutefois, la jurisprudence de l'Etat de New York considère que les commentaires ou observations formulés par les hommes politiques et les journalistes à propos d'événements de cette nature n'ont pas d'incidence sur la qualification à retenir dans le cadre d'une action en justice (1).

Un procès oppose Swiss Re et le promoteur immobilier Larry Silverstein sur le nombre d'événements que constituent les attentats. Existe-t-il une jurisprudence sur cette question ?

L'application des contrats d'assurances ou des traités de réassurance est étroitement liée à la notion d'événement. En effet, la plupart des polices d'assurances prévoient des franchises (la partie du sinistre qui est supportée par l'assuré) et des plafonds de garantie (l'indemnité maximale pouvant être versée par l'assureur) par événement. De même, les polices en excédent de sinistre (*in excess*) prévoient souvent que les réassu-

reurs interviennent lorsque l'indemnité due dépasse un certain montant par événement.

En ce qui concerne les tours du World Trade Center, il nous paraît raisonnable de soutenir qu'il s'agit d'un seul événement parce que le site est le même, les impacts des avions qui ont conduit à l'effondrement des tours sont intervenus dans un laps de temps relativement court, et l'on sait que les auteurs des attentats s'étaient concertés et avaient les mêmes objectifs.

Les choses sont plus complexes en ce qui concerne l'aspect assurance aviation. Si l'on considère que les auteurs des attentats étaient mus par les mêmes motivations, qu'ils appartenaient à la même organisation et qu'ils s'étaient concertés, on peut prétendre que les actes de jet de bombe en avion appuient sur la même cause et constituent donc un événement unique. A l'appui de cette thèse, on peut citer la jurisprudence de la High Court of Justice de Londres qui, dans plusieurs arrêts, soutient que la cause est le critère fondamental et que, lorsqu'il y a une cause commune, on peut généralement soutenir qu'il s'agit d'un seul et même événement. Les juges anglais ont par exemple adopté cette approche dans l'affaire Kowit Airlines, née du détournement et de la destruction des avions de cette compagnie par des Irakiens au moment de l'invasion du Koweït par l'Irak.

Il convient toutefois de noter que, dans une affaire *Mann & Anothers versus Lexington Ins. Co.*, ayant trait au pillage de supermarchés en Indonésie au cours des manifestations contre le régime du président Suharto, la Court of Appeal a estimé que l'on n'était pas en présence de la trilogie cause, lieu et temps (concomitance), et que l'on ne se trouvait donc pas en présence d'un seul événement.

On pourrait également soutenir qu'il y a trois événements puisés sur trois sites différents : New York, Pennsylvanie et Washington ou encore quatre événements parce qu'il y a quatre avions constituant chacun un bien séparé. Cette dernière thèse

nous semble pertinente du point de vue de l'assurance corps des aéronefs.

Les termes des contrats sur les pertes d'exploitation semblent également faire l'objet d'interprétations divergentes...

En principe, les dommages matériels subis par les immeubles voisins du centre d'affaires devraient être pris en charge par les assureurs de dommages aux biens. En revanche, l'indemnisation des dommages immatériels est sujette à controverse. Il faut souligner que la majorité des juridictions américaines considèrent qu'en l'absence de dommages matériels, les pertes d'exploitation ne doivent être couvertes qu'en cas d'interruption totale de l'activité de l'assuré. Un simple ralentissement de l'activité ne peut donner lieu à une telle couverture. Cela étant, la garantie des dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel doit être appréciée au regard de la police d'assurance.

Il est intéressant de s'interroger sur le point de savoir si la garantie d'assurance est due aux entreprises qui ont suspendu leurs activités à la suite de la décision des autorités new-yorkaises d'ordonner l'arrêt de toute activité économique pour les entreprises situées en dessous de la 14ème rue de Manhattan. La même difficulté est soulevée par la fermeture des aéroports et ports qui a suivi les attentats et dont les conséquences économiques sont de taille. Pour l'instant, il n'y a pas, à notre connaissance, de jurisprudence qui pourrait être qualifiée de bien « établie » sur cette question de droit.

La mise en place d'un système d'indemnisation des victimes (personnes physiques) ou de leurs ayants droit par le gouvernement fédéral est elle satisfaisante d'un point de vue juridique ?

L'administration Bush a très rapidement décidé de mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes qui sera géré par un *special master* nommé par l'attorney general, John Ashcroft. Les ayants droit des passagers et membres des équipages des

avions détournés ou des personnes tuées ou blessées au sol peuvent soit adresser leur demande d'indemnisation au *special master*, soit engager une procédure judiciaire devant la Cour fédérale de New York. Il y a lieu de préciser que, d'une part, les victimes doivent indiquer les sommes qu'elles ont déjà perçues au titre de l'assurance contre les accidents du travail ou les polices d'assurance vie et que, d'autre part, la nouvelle loi interdit aux personnes indemnisées par le fonds de solliciter des *punitive damages*.

Il nous apparaît probable que les restrictions posées par la loi en matière de compétence juridictionnelle et d'étendue de l'indemnisation des victimes fassent l'objet de critiques au regard de la constitution américaine.

En France, la loi du 9 septembre 1986 pose l'obligation de garantie des actes de terrorisme ou d'attentats dans les contrats d'assurance des biens, et ce, dans les mêmes conditions que les autres risques (2). Cette disposition a conduit les assureurs à modifier ou résilier des contrats. Dans quelles conditions peuvent-ils le faire ? L'article L. 113-4 du Code des assurances prévoit qu'« en cas d'aggravation du risque telle que, si l'assureur en avait eu connaissance au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat, il n'aurait pas accepté de garantir ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a le choix entre la résiliation du contrat et la proposition d'un nouveau montant de prime ». Une sérieuse controverse existe sur l'interprétation de ce texte.

Certains, comme les courtiers et les industriels, soutiennent une interprétation restrictive du texte. Selon eux, l'aggravation du risque, ou sa modification, ne serait prise en compte que lorsqu'elle rend fausses ou caduques les déclarations faites au moment de la souscription du contrat (3).

A l'inverse, les assureurs ont une interprétation beaucoup plus large de cet article, fondée sur la notion d'équilibre du contrat. On

peut être séduit par l'idée selon laquelle l'article L. 113-4 a pour objectif de maintenir cet équilibre. Le sens du texte serait d'obtenir une déclaration la plus proche possible de la réalité pour permettre, à l'assureur de percevoir une prime calculée de manière à ce que, le jour où un sinistre se produit, il soit en mesure de verser l'indemnité appropriée. Et ce, dans l'intérêt de tous les intervenants à l'opération d'assurance, à savoir l'assureur qui, bien sûr, n'est pas philanthrope, mais aussi les autres assurés, qui pourraient subir ultérieurement des sinistres et former une communauté par le biais de la mutualité.

D'ailleurs, cette position semble renforcée par le fait que l'assureur ne peut se prévaloir de l'aggravation du risque lorsque, avant cette aggravation du risque par un moyen quelconque, il continue à recevoir les primes ou paie une indemnité après un sinistre. Ce texte ne fait pas référence au questionnaire soumis au souscripteur lors de la conclusion du contrat mais semble s'appliquer à l'ensemble des aggravations de risques.

Cela étant dit, cette question reste ouverte à la discussion et devra être résolue par les tribunaux. Dans l'hypothèse où la jurisprudence se prononcerait en faveur d'une interprétation large de l'article L. 113-4, se poserait la question de savoir si la survenance des attentats du 11 septembre constitue une aggravation du risque ou s'il s'agit de faits que les assureurs auraient pu envisager lors de la souscription du contrat d'assurances.

▲ Propos recueillis par ANNE-CATHERINE DILLARDON

(1) Affaire *Holiday Inns versus Aetna Ins. Co.*
 (2) Un décret est actuellement à l'étude, qui dissocierait la garantie des actes de terrorisme ou d'attentats des autres garanties, tout en maintenant son caractère obligatoire.
 (3) Combinaison de l'article L. 113-2 alinéa 3 relatif à l'obligation de déclarer les modifications de risque en cours du contrat et de l'article L. 113-4 alinéa 1 prévoyant la possibilité de résiliation du contrat ou d'augmentation de la prime en cas d'aggravation de risque.